

**Thiers Dore  
et Montagne**  
L'INTERCO

Communauté de Communes  
Thiers Dore et Montagne  
47 avenue du Général de Gaulle  
63300 THIERS  
04 73 53 24 71  
contact@cctdm.fr

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 NOVEMBRE 2018 à 18H30

**Séance présidée par :** Tony BERNARD, Président

**Date de la convocation :** 31 octobre 2018

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 8 novembre 2018 à 18h30, Salle des Fêtes de Viscomtat.

#### Conseiller.e.s présent.e.s :

Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Marcel BARGEON, Jean-Pierre DUBOST, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Marc DELPOSEN, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Gérard GRILLE, Aline LEBREF, Ghislaine DUBIEN, Beatrice ADAMY, Michel GONIN, Eric CABROLIER, Jany BROUSSE, Jacques COUDOUR, Patrick SAUZEDDE, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, Patrick SOLEILLANT, Bernard GARCIA, Daniel BALISONI, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Serge THEALLIER, Claude NOWOTNY, Abdelhraman MEFTAH, Nicole GIRY, Stéphane RODIER, Martine MUNOZ, Paul SABATIER, Jean-Pierre MOUCHARDIAS, Marie-Noëlle BONNARD, Benoît GENEIX, Jacqueline MALOCHET, Claude GOUILLON-CHENOT, Thierry BARTHELEMY, Farida LAÏD, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

#### Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Jeannine SUAREZ à Catherine MAZELLIER  
Serge PERCHE à Jean-Pierre DUBOST  
Philippe OSSEDAT à Frédérique BARADUC,  
Hélène BOUDON à Claude GOUILLON-CHENOT  
Thierry DEGLON à Benoit GENEIX  
Françoise KORCZENIUK à Thierry BARTHELEMY

**Conseiller.e.s absent.e.s :** Daniel LAFAY, Philippe BLANCHOZ, André IMBERDIS, Jean-Louis GADOUX, Didier ROMEUF, Paul PERRIN, Carine BRODIN.

**Conseiller.e.s suppléant.e.s ayant voix délibérantes :** Stéphanie BERNARD, Joëlle MYE, Emilien COUPERIER.

**Secrétaire de séance :** Thomas BARNERIAS.

**UNIFORMISATION DES MODALITÉS D'APPLICATION  
DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**

**Rapporteur :** Olivier CHAMBON, Vice-Président

Conseillers en exercice :

58

Conseillers présents :

45

Suppléants ayant voix  
délibérantes :

3

Conseillers représentés :

6

Total votants :

54

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2333-78 et L. 2333-76 ;

**Vu** les articles L. 541-1 et L. 541-8 du Code de l'Environnement concernant la définition et la classification des déchets ;

**Vu** le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1996 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Montagne Thiernoise au Syndicat du Bois de l'Aumône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Entre Allier et Bois noirs, de la Montagne Thiernoise, du Pays de Courpière et Thiers Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 autorisant le retrait de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne du Syndicat du Bois de l'Aumône à compter du 31 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Entre Allier et Bois Noirs en date du 20 juin 2011 instaurant la Redevance Spéciale ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Entre Allier et Bois Noirs en date du 04 juillet 2016 modifiant les tarifs de la Redevance Spéciale ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Courpière en date du 30 juin 2011 instaurant la Redevance Spéciale ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Courpière en date du 29 septembre 2011 approuvant le règlement de Redevance Spéciale et fixant les tarifs de la Redevance Spéciale ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Courpière en date du 15 décembre 2011 fixant les tarifs de la Redevance Spéciale pour les Communes ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Thiers Communauté en date du 28 juin 2004 instaurant la Redevance Spéciale ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Thiers Communauté en date du 23 février 2009 modifiant les tarifs de la Redevance Spéciale ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instaurant la Redevance Spéciale ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône en date du 10 décembre 2016 portant adoption des tarifs de la Redevance Spéciale pour l'année 2017.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'uniformiser l'exercice de la compétence de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;

**Considérant** l'obligation légale d'instituer la Redevance Spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, afin de financer la collecte et le traitement de déchets non-ménagers pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières ;

**Considérant** que cette Redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets présentée à la collecte ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'uniformiser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'application de la Redevance Spéciale, selon les modalités suivantes :

- Nature des déchets : les déchets dits assimilés, qui regroupent les déchets non ménagers pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières ;
- Personnes assujetties : tous les producteurs non-ménages et notamment : collectivités, administrations, établissements publics, entreprises, commerçants, artisans, associations, industries, professions libérales, auto-entrepreneurs...
- Seuils d'assujettissement :
  - o minimal :
    - dès le premier litre pour les collectivités, administrations et établissements publics ;
    - à partir du 721<sup>ème</sup> litre par semaine pour les producteurs non-ménages privés. Sous ce seuil, le coût de la collecte des déchets est estimé être couvert par la TEOM.
    - si la production d'ordures ménagères résiduelles (OMr) est supérieure au forfait de 720 litres, alors la totalité du forfait couvre une partie de la production d'OMr. Sinon, le forfait couvre la totalité de la production d'OMr et une partie de la production d'emballages ménagers recyclables.
  - o maximal : 3 000 litres par semaine. Au-delà de ce seuil de production, les producteurs sont exclus du service.
- Tarifs :
  - o coût de collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles : 0,05 € / litre ;
  - o coût de collecte et traitement des emballages ménagers recyclables : 0,03 € / litre.
- Contractualisation : la prestation de collecte des déchets assimilés des producteurs non-ménages est encadrée par une convention.

Ayant entendu l'exposé qui précède, le Président invite l'assemblée à débattre.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'uniformisation des modalités d'application de la Redevance Spéciale ;
- **Approuve** les modalités d'application et les tarifs de la Redevance Spéciale, tels qu'exposés ;
- **Approuve** les termes de la convention de prestation de collecte des déchets assimilés ;
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente décision.

TOTAL VOTANTS : 54	Conseillers présents : 48	Représentés : 6	Non-participation :
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 54	Pour : 54	Contre :	
Abstention :			

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Président,

Tony BERNARD,  
Maire de Châteldon



AR PREFECTURE

063-200070712-20181108-20181108\_26-DE  
Regu le 15/11/2018